



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ouverture le dimanche

Question écrite n° 56829

Texte de la question

M. François Cuillandre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les difficultés posées par l'ouverture des magasins le dimanche et les jours fériés. Dans un cadre juridique complexe, les revendications des salariés, des commerçants ou des chefs d'entreprise, mettent en évidence des divergences d'intérêts, ainsi que des disparités locales, et soulignent la nécessité d'une clarification. Sans ignorer les contingences locales ou nationales qui peuvent se développer compte tenu des besoins saisonniers, ou d'événements particuliers, le principe du repos dominical notamment doit demeurer la règle, et l'ouverture les dimanches et jours fériés rester exceptionnelle. La définition d'un cadre nouveau au plan national pourrait permettre de réaffirmer ces principes, et poser, par exemple, l'exigence d'une définition préalable de calendriers en concertation avec les salariés et les employeurs au plan local. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Texte de la réponse

La législation du travail prévoit un repos hebdomadaire d'une durée de vingt-quatre heures consécutives pour les salariés. L'article L. 221-5 du code du travail précise, en outre, que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche. Le repos dominical pour l'ensemble du personnel est une règle de principe qui, notamment dans le commerce, implique la fermeture au public des magasins pendant la durée du repos légal. Le principe du repos le dimanche connaît, désormais, une sanction rigoureuse avec l'introduction, dans le dispositif du repos hebdomadaire, de l'article L. 221-16-1 du code du travail créé par la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction du temps de travail. Ce nouveau texte donne à l'inspecteur du travail le pouvoir de saisir en référé le président du tribunal de grande instance pour voir ordonner toutes les mesures propres à faire cesser, dans les établissements de vente au détail et de prestations de services au consommateur, l'emploi illicite de salariés en infraction aux dispositions de l'article L. 221-5 du code du travail. En application de cette disposition, il est ajouté que le président du tribunal peut, notamment, ordonner la fermeture le dimanche du ou des établissements concernés et assortir sa décision d'une astreinte liquidée au profit du Trésor. Le repos dominical, renforcé par ces dispositions, comporte, toutefois, des dérogations pour assurer l'approvisionnement du public. Il s'agit des produits et services de nécessité quotidienne dont la demande ne peut être différée un autre jour de la semaine. Cette définition désigne principalement les produits alimentaires dont la vente est permise le dimanche matin, mais également les services se rapportant à la sécurité des personnes et des biens. Est également autorisée la vente des biens et services dont la demande se manifeste principalement le dimanche, parmi lesquels les services de restauration ou de spectacle. L'article L. 221-19 du code du travail permet, toutefois, de déroger au principe du repos dominical dans la limite de cinq dimanches par an, fixés localement par le maire, pour chaque branche du commerce qui en fait la demande. La décision du maire est prise après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. Il faut souligner qu'il s'agit d'une dérogation collective applicable à l'ensemble des commerces portant sur le même objet et qu'elle ne saurait, de ce fait, introduire une distorsion de la concurrence entre les établissements de vente relevant de la même activité. Par ailleurs, l'exercice de la compétence donnée au maire dans ce domaine est suffisamment limité dans le temps pour éviter de créer des

afflux de clientèle durables dans une commune, en particulier aux dépens de l'activité commerciale dans les communes environnantes. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire d'élever la décision à un niveau de compétence nationale, démarche qui serait contraire à la volonté de décentralisation et ne permettrait pas de prendre facilement en compte la diversité des usages locaux. La législation du travail fixe les jours fériés, mais, à l'exception du 1er mai, elle ne crée pas une obligation correspondante du repos au-delà du repos hebdomadaire déjà prévu par l'article L. 221-5. C'est au plan de la liberté conventionnelle dans chaque profession ou chaque établissement que sont alors définies les conditions dans lesquelles les jours fériés sont éventuellement non ouvrés. Dès lors que l'obligation de repos hebdomadaire est par ailleurs satisfaite, il n'est pas nécessaire, et il serait contraire à la liberté du commerce, de légiférer pour imposer le chômage des jours fériés et, en conséquence, d'imposer la fermeture au public des établissements de vente au détail. Le cadre actuel constituant un compromis suffisamment souple pour préserver les intérêts à la fois des salariés, des consommateurs et des entreprises.

Données clés

Auteur : [M. François Cuillandre](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56829

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 402

Réponse publiée le : 12 mars 2001, page 1569